

Tout comprendre sur la TLPE

TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



- **Qu'est-ce que la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) ?**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instaurée en 2008 par l'Etat. Elle a pour but de limiter l'affichage publicitaire afin de lutter contre la pollution visuelle. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires.

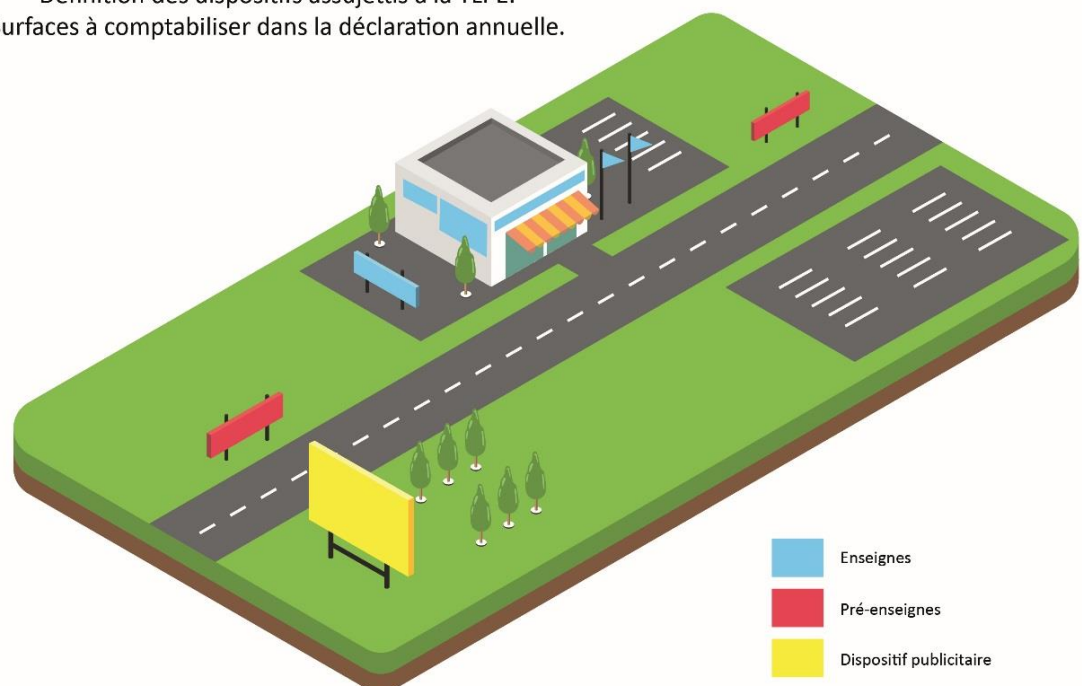
- **Quels sont les dispositifs publicitaires assujettis à la TLPE ?**

La taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : Les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes, définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

- Les enseignes concernent toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce (en bleu sur le schéma ci-après)
- Les pré-enseignes concernent toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité (en rouge sur le schéma ci-après)
- Les dispositifs publicitaires concernent tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple, et qui se tient hors du terrain concerné par l'activité (en jaune sur le schéma ci-après) :

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - TLPE

Définition des dispositifs assujettis à la TLPE.
Surfaces à comptabiliser dans la déclaration annuelle.



- **Comment s'applique-t-elle ?**

Elle est calculée en fonction de la superficie des enseignes et panneaux. C'est un tarif au m² qui a voté en 2013 par le Conseil municipal. Pour 2017 :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50m² (prix au m² par dispositif)	20,50€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50m² (prix au m² par dispositif)	41,00€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50m² (prix au m² par dispositif)	61,50€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50m² (prix au m² par dispositif)	123,00€
Enseignes de moins de 12m² (prix au m² d'une enseigne ou cumul de toutes les enseignes)	exonérées
Enseignes entre 12m² et 50m² (prix au m² d'une enseigne ou cumul de toutes les enseignes)	41€
Enseignes à partir de 50m² (prix au m² d'une enseigne ou cumul de toutes les enseignes)	82€

Pour les dispositifs publicitaires ou de pré-enseigne, la taxe s'applique au dispositif (le tarif applicable est déterminé selon le type de dispositif et sa surface et non le cumul des surfaces exploitées) :

Par exemple, un commerce dispose :

- d'une pré-enseigne non numérique indiquant la proximité du bâtiment: 11 m²
- d'un dispositif publicitaire non numérique disposé dans la ville, à 5km du commerce : 55m²

Le montant sera de 2480.50€ répartis ainsi : Montant TLPE = Surface x Tarif par dispositif :

$$11\text{m}^2 \times 20.50\text{€}/\text{m}^2 = 225.50\text{€}/\text{an}$$

$$55\text{m}^2 \times 41\text{€}/\text{m}^2 = 2255\text{€}/\text{an}$$

Pour les enseignes, les superficies cumulées sont à prendre en compte.

Par exemple, un commerce dispose :

- d'une enseigne murale apposée sur le bâtiment : 10 m²
- d'une enseigne perpendiculaire au mur : 1m²
- d'un drapeau double-face disposé sur le terrain du bâtiment : 6 m²

Soit 17m²

La somme des superficies de l'ensemble de ces enseignes détermine le tarif applicable au m², soit pour cet exemple : Montant TLPE = Surface x Tarif :

$$17\text{m}^2 \times 41\text{€}/\text{m}^2 = 697\text{€}/\text{an}.$$

Avec une superficie cumulée de 52m², le tarif de base aurait été 82€/m² soit : 52m² x 82€/m² = 4264€/an.

La TLPE ne s'applique pas en dessous de 12 m² de cumul de surface d'enseigne.

- **Et en cas de fraude ?**

La loi prévoit que la commune peut contrôler les surfaces déclarées. En cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, une taxation d'office peut intervenir après mise en demeure.

- **Déclaration annuelle**

Les établissements disposant d'une enseigne ou tout autre support publicitaire sont tenus de déclarer le détail de ces éléments chaque année avant le 1er mars, ou dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

Tous les dispositifs publicitaires sont concernés, y compris les enseignes exonérées (total des surfaces inférieur à 12 m²).

- **À quel moment dois-je régler la taxe?**

La facturation de la taxe est opérée par la Ville à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

- **Informations complémentaires**

- Pour faciliter votre démarche, vous pouvez télécharger le tableau déclaratif sur le site de la Ville de Bruz: <http://www.ville-bruz.fr/-Taxe-locale-sur-la-publicite>
- Ce tableau devra être retourné impérativement chaque année avant le 1er mars à l'adresse suivante : Mairie de Bruz - Service finances BP 77109 35170 Bruz Cedex ou par mail à l'adresse suivante : finances@ville-bruz.fr.